

EMPLOI DE MAIN D'ŒUVRE EN FORÊT



Centre Régional de la
Propriété Forestière

Toute personne travaillant en forêt est présumée salariée du propriétaire



Grimpeur élagueur

Salarié ?
Agriculteur ?
Entrepreneur ?
Exploitant ?
Particulier ?
Qui intervient ?
Quand ?
Sous quelles conditions ?

Pour bien comprendre

Le travail en forêt est dangereux et peut être source d'accidents graves.

Il est fréquemment réalisé par des entreprises ou des particuliers (cas du bois de chauffage). L'emploi de main-d'œuvre non déclarée ou non en règle, donc illégale, peut exister en forêt, à l'insu du propriétaire forestier mais sous sa responsabilité.

Face à cette situation, le législateur a institué la présomption de salariat pour toute personne occupée, moyennant rémunération, à des travaux forestiers. S'y ajoutent des règles concernant l'hygiène et la sécurité¹, ou encore la signalisation de chantier².

« Sont considérés comme **travaux forestiers** :

- les travaux de **récolte de bois**, à savoir abattage, ébranchage, élagage, éhoupage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que transport de bois effectués par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes et, lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement de bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés,
- les travaux de **reboisement et de sylviculture**, y compris l'élagage, le débroussaillage et le nettoyage des coupes,
- les travaux d'**équipement forestier**, lorsqu'ils sont accessoires aux travaux ci-dessus. »

(Art. L.722-3 du code rural et L.154-1 du code forestier)

Chute de branche
aïe, aïe, aïe



Pour éviter des situations potentiellement préjudiciables au propriétaire forestier, toute personne réalisant des travaux en forêt ne doit avoir que l'un des statuts suivants :

¹ Décret du 17/12/2010

² Articles L.718-9, R.718-27 et R.719-10 avec son arrêté du 31/03/2011



Retrouvez toutes
les fiches sur
www.crpf.fr/ifc

Salarié du propriétaire de la forêt

Les conventions collectives inhérentes au milieu forestier (IDCC 8241 pour la Région Centre, IDCC 8117 pour l'Île de France) offrent **deux possibilités de salariat**: salarié permanent ou tâcheron. Tout employeur doit se les procurer puisqu'elles définissent les normes des contrats de travail.

(à demander à la DIRECCTE Centre 0238776800, Île de France 0170961300, ou sur internet <http://www.legifrance.gouv.fr/initRechConvColl.do>)

En tant qu'employeur, le propriétaire doit réaliser toutes les démarches réglementaires qui lui incombent, notamment:

- la déclaration préalable d'embauche,
- l'établissement des bulletins de salaire et le versement des charges patronales et salariales à la M.S.A.,
- l'inscription sur le registre unique du personnel,
- l'établissement d'un contrat de travail respectant la convention collective,
- l'équipement des salariés des vêtements de protection individuelle et la vérification de leur port,
- la couverture par une responsabilité civile professionnelle.

Pour les formalités, renseignez-vous auprès de la MSA de votre département

Le propriétaire doit alors:

- être responsable du chantier,
- effectuer une analyse des risques et prendre les dispositions pour les limiter,
- déclarer le chantier à la mairie et à l'inspecteur du travail s'il concerne une coupe de plus de 500 m³ ou des travaux sur plus de 4 ha (articles L.718-9 et R.718-27 du code rural).

Il doit aussi s'assurer du bon état des outils, de la formation et la sensibilisation à la sécurité et à l'utilisation de panneaux de chantier.

Agriculteur

Il peut travailler en forêt d'autrui sans levée de présomption de salariat **sous réserve que son activité principale demeure l'exploitation agricole** (plus de 50 %, s'en assurer par une attestation de la M.S.A.).

Dans ce cas, il peut intervenir comme prestataire de service, donc comme **entrepreneur**. Le propriétaire forestier doit établir avec lui un **contrat d'entreprise**.

Il peut également intervenir comme acheteur d'une coupe de bois donc comme **exploitant forestier** dans les mêmes limites.

L'agriculteur qui souhaite réaliser des travaux pour autrui doit faire une déclaration d'intention à la M.S.A.. En retour, celle-ci adresse une attestation à fournir au donneur d'ordre.

M.S.A.,
charges, déclaration, contrat,
présomption de salariat...
Que de tracas !



Simplification des formalités administratives

Le "**Titre Emploi Simplifié Agricole**" (TESA), créé en 2000, simplifie les formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié en contrat à durée déterminée (11 formalités en une seule). Il peut être utilisé pour une période n'excédant pas 3 mois dans l'année.

Le TESA est disponible auprès de la M.S.A. (www.msa.fr). Il est comparable au Chèque Emploi Service (non valable pour les travaux forestiers).

Attention, il n'exonère pas l'employeur de ses obligations, notamment celles concernant la sécurité et l'hygiène.



Un agriculteur peut intervenir comme entrepreneur ou exploitant forestier

Entrepreneur de Travaux Forestiers (ETF)

L'entrepreneur est un travailleur indépendant, **prestataire de service**, que le propriétaire paie pour qu'il exécute certains travaux.

Il propose au propriétaire un devis qui prend en compte la nature et la description des travaux et qui fixe un tarif de prestation.

Les travaux doivent faire l'objet d'un **contrat d'entreprise** signé par les deux parties. Il constitue une convention par laquelle le donneur d'ordre confie à un prestataire (ETF) un travail déterminé moyennant un prix convenu (art. 1710 du Code Civil). Il reprend et précise la nature du travail, les conditions de réalisation, le coût... (Modèles disponibles auprès du syndicat, du CRPF ou de la BTFC-ARBOCENTRE)



L'entrepreneur intervient après avoir signé un contrat d'entreprise

Avant la signature, le propriétaire doit demander un **constat de levée de présomption de salariat de moins d'un an** de l'ETF concernée auprès de la Mutualité Sociale Agricole.

L'entrepreneur devra fournir pour tout contrat d'un montant **supérieur ou égal à 3 000 euros** :

- une attestation de dépôt de déclaration et de paiement de cotisation à la MSA (valable 6 mois),

- une attestation accidents du travail délivrée par la MSA (valable 6 mois),
- un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait K ou K bis),
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle,
- une attestation sur l'honneur que les salariés sont employés régulièrement,
- la liste nominative des travailleurs étrangers employés pour la réalisation de la prestation accompagnée des références du titre de travail autorisant les intéressés à exercer une activité salariée en France.

À défaut, le donneur d'ouvrage (le propriétaire) peut être tenu pour solidaire des dettes sociales et fiscales contractées par l'entreprise.

IMPORTANT : en région Centre, la Bourse des Travaux Forestiers du Centre³ (BTFC-ARBOCENTRE) délivre une **carte de reconnaissance professionnelle** aux entreprises de travaux forestiers satisfaisant à des conditions de compétence et de régularité dans les domaines social et fiscal.

Cette carte dédouane **le propriétaire des vérifications citées ci-dessus et l'informe** des compétences techniques de l'entreprise (sécurité, technicité du travail, engagement dans un travail de qualité). Elle est établie annuellement. Le propriétaire forestier a tout intérêt à la demander à l'entrepreneur de travaux forestiers.

³ BTFC-ARBOCENTRE - 2163, avenue de la Pomme de pin CS 40001 ARDON - BP 20619 - 45075 ORLEANS Cedex 2 Tél. 02.38.41.80.06 - btfc@orange.fr

Exploitant forestier

L'exploitant forestier, à la différence de l'Entrepreneur des Travaux Forestiers, achète des arbres (sur pied ou abattus) en forêt pour les revendre après les avoir éventuellement transformés ; **c'est donc un commerçant** comme l'indique son régime social (URSSAF). Mais ses salariés sont des salariés agricoles et relèvent de la MSA.

La vente de bois doit faire l'objet d'un contrat écrit où seront précisées les références de l'entreprise (n° RCS et TVA intracommunautaire).

Si le **bois** est **vendu sur pied**, l'exploitant devient propriétaire des arbres achetés avant abattage. Il est **responsable du chantier dès la signature du contrat** de vente. Néanmoins, le propriétaire devra lui fournir une fiche de chantier indiquant les risques que son personnel pourrait rencontrer au cours du chantier.



La bois vendu bord de route est sous la responsabilité du propriétaire

Si le **bois** est **vendu bord de route**, l'acheteur en est **responsable à partir de l'exploitation jusqu'à la réception du lot abattu**. Les opérations qui la précèdent sont sous la responsabilité du propriétaire.

L'exploitant forestier peut réaliser des travaux forestiers pour autrui à titre accessoire sous réserve de bénéficier d'une levée de présomption de salariat. L'activité accessoire est celle qui provoque le revenu le moins important.

Particulier qui exploite du bois de chauffage

Ce cas est très fréquent. Pour être couvert, le propriétaire forestier doit prouver qu'il n'a pas de lien de dépendance avec ce particulier.

Pour ce faire, il doit impérativement établir un **contrat de vente**⁴ écrit stipulant clairement qu'il s'agit de vente de bois sur pied pour consommation personnelle, accompagné d'un plan de localisation de la coupe.

La quantité de bois vendu doit correspondre aux seuls besoins domestiques du particulier et se limiter à 50 stères/an maximum. Un acompte sera demandé par chèque. **C'est la seule formule qui évite la présomption de salariat.**

ATTENTION : beaucoup de propriétaires se font payer en demandant au particulier de leur laisser une partie du bois qu'il a exploité (ex : 1/3 – 2/3). Dans ce cas, le particulier est dans la situation de « personne occupée, moyennant rémunération (en nature), à des travaux forestiers ». Il y a donc présomption de salariat ; le propriétaire est dans l'illégalité.



REMARQUE : en dehors des aspects réglementaires évoqués ci-dessus, lors de la passation de contrat d'entreprise ou de contrat de vente de bois, le propriétaire forestier aura tout intérêt à prendre quelques autres précautions :

- vérifier que l'entrepreneur ou l'exploitant est assuré au niveau de sa responsabilité civile pour les risques professionnels liés à son activité,
- payer l'entrepreneur sur présentation d'une facture,
- prendre de vraies garanties de paiement de la coupe de bois vendue à l'exploitant,
- établir une facture pour toute vente de bois, y compris pour du bois de chauffage à un particulier.

Quelques détails pratiques : fixez des dates limites pour le délai d'exploitation, le stockage (en indiquant le lieu) et l'enlèvement des bois, indiquez les accès pour les sortir...

Conclusion

Le propriétaire forestier doit toujours vérifier que toute personne travaillant dans ses bois se situe bien dans l'un des cas exposés ci-dessus.

Si tel n'est pas le cas, il s'expose à la présomption de salariat : il peut se voir reprocher l'emploi illégal de main-d'œuvre et supporter de lourdes conséquences et charges financières en cas d'accident ou de contrôle.

Les techniciens des organismes de la forêt privée sont à votre disposition pour vous conseiller, n'hésitez pas à les consulter.

Cette fiche fait partie d'une série réalisée par le C.R.P.F. d'Ile-de-France et du Centre avec le concours de l'Europe et de l'Etat.

www.crpf.fr/ifc



Décembre 2012

⁴ Des modèles de contrat sont disponibles auprès du C.R.P.F. (www.crpf.fr/ifc) ou de votre Syndicat